



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00939

Numéro SIREN : 397 778 903

Nom ou dénomination : BRIAND CHRISTIAN

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2015 sous le numéro de dépôt 14235

BRIAND Christian SARL
au capital de 126.000 €

1 La Bonnoeuvre

44390 LES TOUCHES

RCS NANTES B 397 778 903

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le deux novembre, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

Sont Présents :

- | | |
|---|-------------|
| - Sabrina COUROUSSE, propriétaire de 1 part ci | 1 part |
| - Tanguy BRIAND, propriétaire de 1 part ci | 1 part |
| - Société Civile SCTB, propriétaire de 7.198 parts ci | 7.198 parts |

Total des parts présentes ou représentées : 7.200 parts sur les 7.200 parts composant le capital social de la société.

Madame Sabrina COUROUSSE préside la séance en qualité de co-gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat des cessions de parts intervenues entre associés,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate la cession de parts sociales intervenues le 30 octobre 2015 en l'étude de Maître CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE entre la société S.C.T.B. et Erwan BRIAND, Sabrina COUROUSSE, Tanguy BRIAND.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 8 des statuts concernant la nouvelle répartition des parts sociales.

Article 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 126.000 euros divisé en 7.200 parts sociales entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- | | |
|---|------------------------|
| - Madame Sabrina COUROUSSE, à concurrence de | 1 part numérotée 1.177 |
| - Monsieur Tanguy BRIAND, à concurrence de | 1 part numérotée 2.353 |
| - Société civile SCTB, à concurrence de
numérotées de 1 à 1176 et de 1.178 à 2.352 et de 2.354 à 7.200 | 7.198 parts |


TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants.

le 21/11/2015



le 30 octobre 2015

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Erwan BRIAND
A la Société Civile SCTB

**Maryvonne CHEVALIER,
Mathilde BOUCHERON-TUFFREAU
et leurs collaborateurs**

vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée
à l'occasion de cette affaire

**N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements
complémentaires au 02 40 29 56 24.**

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Page 1

Le 06/11/2015 Bordereau n°2015/3 767 Case n°3

Ext 16458

Enregistrement : 6 747 €

Pénalités :

Total liquidé : six mille sept cent quarante-sept euros

Montant reçu : six mille sept cent quarante-sept euros

DOSSIER
NUMERO DU DOS:
NATURE
NOTAIRE : MC

La Contrôleuse principale des finances publiques



Christine MENARD
Contrôleuse principale
des Finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE TRENTE OCTOBRE

Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Maryvonne CHEVALIER et Mathilde BOUCHERON - TUFFREAU, Notaires' à NORT SUR ERDRE (Loire - Atlantique), 2, Rue d'Ancenis,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CÉDANT :

Monsieur Erwan Rémi Jean-Joseph BRIAND plombier-chauffagiste, époux de Madame Céline Sylvia Stéphanie Béatrice MOCAER demeurant à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 4 Le Bois Geffray.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 10 novembre 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Serge COUEDEL notaire à NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) le 26 octobre 2009 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 14 novembre 2009.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE :

La Société dénommée **SCTB**, Société civile au capital de 544.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1, La Bonnoeuvre identifiée sous le numéro SIREN 803 907 658 RCS NANTES.

AUTRES INTERVENANTS :

Monsieur Christian Gilbert Jean-Claude BRIAND retraité, et **Madame Marie-Claire Léa Jeanne GAUTIER** sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1bis, La Bonnoeuvre.

Nés

Monsieur Christian BRIAND à NANTES (Loire-Atlantique) le 13 décembre 1953.

Madame Marie-Claire GAUTIER à MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 30 mars 1959.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 3 juin 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sabrina Katia Josiane BRIAND Cogérante, épouse de Monsieur Bertrand Louis Marie COUROUSSE demeurant à SAFFRE (Loire-Atlantique) n° 9, L'Apsiguais.

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 10 octobre 1981.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel BOUCHERON notaire à NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) le 20 septembre 2004 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 9 octobre 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Tanguy Christian Valéry BRIAND Cogérant, demeurant à JOUE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) n°2, Les Moulins de Bellevue, célibataire.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 9 novembre 1983.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Sylvie Dominique Roselyne DESORMEAUX, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 14 novembre 2012.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Erwan BRIAND est ici présent.

La Société dénommée SCTB est ici représentée par Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur Tanguy BRIAND, en leur qualité d'unique associés ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société.

Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-Claire BRIAND sont ici représentés par Monsieur Joël PENET, clerk de notaire domicilié professionnellement à

NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) 2 rue d'Ancenis, et agissant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 26 octobre 2015 dont l'original est demeurée ci-annexé aux présentes. (annexe 1)

Madame Sabrina COUROUSSE est ici présente.

Monsieur Tanguy BRIAND est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1176) parts sociales, de 17,50 Euros chacune, dans la société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de CENT VINGT SIX MILLE EUROS (126.000,00 €), dont le siège est à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1, la Bonnoeuvre, identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

EXPOSE

Pour l'information du CESSIONNAIRE, les principales caractéristiques de la société sont :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LES TOUCHES du 1^{er} juin 1994, enregistré à la recette des Impôts de NANTES NORD EST, le 24 juin 1994 Bordereau 327, case 10, il a été constitué par Monsieur Christian BRIAND une société à responsabilité limitée, dénommée « BRIAND CHRISTIAN », au capital de 126.000 euros, ayant son siège social à LES TOUCHES, Lieudit « La Bonnoeuvre », identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années, à compte de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

OBJET

La société a pour objet , en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de plomberie, chauffage, sanitaire, électricité, V.M.C., génie climatique ;
- Le dépannage, la réparation, l'entretien, la maintenance se rapportant aux travaux et installations ci-dessus ;
- Tous travaux annexes et notamment en électricité, rendus nécessaires pour l'ensemble des activités ci-dessus ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités : la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

DONATION PARTAGE DE PARTS SOCIALES REALISEE EN 2011

Aux termes d'un acte authentique de DONATION à TITRE DE PARTAGE ANTICIPE, reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, Notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5, il a été réalisé au profit de Monsieur Erwan BRIAND, Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND et Monsieur Tanguy BRIAND une donation de TROIS MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (3.528) parts sociales de la SARL BRIAND CHRISTIAN numérotées de 1 à 3.528 et réparties entre les donataires de la manière suivantes :

- A Monsieur Erwan BRIAND, **MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) parts numérotées de 1 à 1176** de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN.

- A Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND, **MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) parts numérotées de 1177 à 2352** de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN

- A Monsieur Tanguy BRIAND, **MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1.176) parts numérotées de 2353 à 3528** de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN

DONATION PARTAGE DE PARTS SOCIALES REALISEE EN 2014

Aux termes d'un acte authentique de DONATION à TITRE DE PARTAGE ANTICIPE, reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, Notaire à NORT SUR ERDRE, le 25 juillet 2014, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 30 juillet 2014 Bordereau 2014/2 427, case N°1, il a été réalisé au profit de Monsieur Erwan BRIAND, Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND et Monsieur Tanguy BRIAND une donation de la totalité en pleine propriété de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (3.672) parts sociales de la SARL BRIAND CHRISTIAN numérotées de **3.529 à 7.200** et réparties entre les donataires de la manière suivantes :

- A Monsieur Erwan BRIAND, **une soulte versée par Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur Tanguy BRIAND.**

- A Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND, **MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) parts numérotées de 3.529 à 5.364** de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN.

- A Monsieur Tanguy BRIAND, **MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) parts numérotées de 5.365 à 7.200** de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN.

APPORT À SOCIETE RÉALISÉ EN 2014

Aux termes d'un acte authentique de STATUTS CONSTITUTIFS DE SOCIETE CIVILE, reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, Notaire à NORT SUR ERDRE, le 25 juillet 2014, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 30 juillet 2014 Bordereau 2014 /2427, case N°2, il a créé la Société dénommée SCTB, Société civile au capital de

544.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1, La Bonnoeuvre identifiée sous le numéro SIREN 803 907 658 RCS NANTES

Aux termes de cet acte, il a été apporté par Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur Tanguy BRIAND les parts reçues dans la donation –partage ci-dessus énoncée en date du même jour. A savoir :

-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (3.672) parts sociales de la SARL BRIAND CHRISTIAN numérotées de 3.529 à 7.200.

Il a été ainsi apporté par :

- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND, MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) parts numérotées de 3.529 à 5.364 de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN.

- Monsieur Tanguy BRIAND, MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) parts numérotées de 5.365 à 7.200 de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN.

REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social de la société s'élève à 126.000 euros et est reparti en 7.200 parts sociales d'un montant nominal de 17,50 euros, portant les numéros de 1 à 7.200, lesquelles sont suite à la donation-partage du 22 juillet 2011, détenues savoir :

- Par Monsieur Erwan BRIAND pour les parts numérotées de 1 à 1.176

- Par Madame Sabrina COURROUSE née BRIAND pour les parts numérotées de 1.177 à 2.352

- Par Monsieur Tanguy BRIAND pour les parts numérotées de 2.353 à 3.528

- Par la société civile dénommée SCTB, identifiée sous le numéro SIREN 803 907 658 RCS NANTES pour les parts numérotée de 3.529 à 7.200.

GERANCE

1°-Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 août 2011, les fonctions de gérant ont été confiées à un collège de GERANCE constitué par les personnes suivantes :

- Monsieur Christian BRIAND,

- Monsieur Erwan BRIAND

- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND

- et Monsieur Tanguy BRIAND

2°- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 17 octobre 2013, il a été pris acte de la démission de Monsieur Erwan BRIAND de ses fonctions de gérants avec effet au 30 septembre 2013.

Depuis cette date, les gérants de la société BRIAND CHRISTIAN sont donc :

- Monsieur Christian BRIAND

- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND

- et Monsieur Tanguy BRIAND

3°- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 11 juillet 2014, il a été pris acte de la démission de Monsieur Christian BRIAND de ses fonctions de gérants.

Depuis cette date, les gérants de la société BRIAND CHRISTIAN sont donc :

- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND

- et Monsieur Tanguy BRIAND

AGREMENT :

Aux termes de l'article ONZE des statuts de la société BRIAND CHRISTIAN intitulé TRANSMISSION DES PARTS, il est expressément indiqué que les parts se

transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

La présente donation intervenant entre associés, elle n'a pas nécessité de procédure d'agrément.

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties rappellent que la cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts à jour.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS QUARANTE-QUATRE CENTIMES (228.661,44 €) soit une valeur unitaire pour chaque part de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS QUARANTE-QUATRE CENTIMES (194,44 €). Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABSENCE D'AGREMENT

LE CEDANT déclare que cette cession n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Aussi, est-il stipulé qu'au cas où un passif autre que celui prévu dans les comptes d'apurement serait révélé, le cédant devra consentir au profit du cessionnaire une réduction de prix de pareil montant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur TANGUY, gérants lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

INTERVENTION DES DONATEURS

Aux présentes et à l'instant est intervenue :

Monsieur et Madame BRIAND Christian, susnommés, qualifiés et domiciliés.

Lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui leur en ont été donnée par le notaire soussigné, déclarent :

1°/ Consentir à cette aliénation conformément aux termes de l'article 924-4, alinéa 2, du Code civil.

2°/ Renoncer, en faveur de L'ACQUEREUR à toutes les charges et conditions qu'elle a pu imposer dans l'acte de donation, en ce qui concerne LE BIEN vendu, tels que :

- l'interdiction d'aliéner,
- la réserve de droit de retour conventionnel,
- l'action révocatoire lui profitant en vertu de l'article 953 du Code civil.

3°/ Garantir L'ACQUEREUR de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation ci-dessus énoncée.

INTERVENTION DES CO-DONATAIRES

Aux présentes, et à l'instant, est intervenu :

Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur Tanguy BRIAND, susnommés, qualifiés et domiciliés.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, ont déclaré y consentir, dans les termes de l'article 924-4, alinéa 2, du Code civil, afin que le CESSIONNAIRE ou le tiers détenteur du BIEN vendu ne puisse pas être inquiété en cas d'exercice de l'action en réduction à l'encontre de la donation analysée dans l'origine de propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne sont, en ce qui concerne les personnes physiques, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées

d'interdiction légale, qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

NANTISSEMENT DES PARTS

Il résulte d'un récapitulatif des inscriptions du chef de la société dénommée BRIAND CHRISTIAN et délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 22 octobre 2015 demeuré ci-annexé aux présentes, que les parts cédées ne sont grevées d'aucune charge ou inscription. (annexe 2)

DECLARATIONS FISCALES

RÉGIME FISCAL

RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

ORIGINE DE PROPRIETE - FISCALITE DE LA CESSION

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts cédées appartiennent au CEDANT pour les avoir reçu aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître CHEVALIER, notaire soussigné le 22 juillet 2011 ainsi qu'il l'a été énoncé ci-avant moyennant la valeur de 196.000,00 Euros.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente cession de parts est soumise au droit proportionnel de 3% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts. Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Abattement applicable à la présente cession: 3.756,00 € (23.000,00 € x 1176/7200 parts)

- 224.905,44 € correspondant au prix de vente des 1176 parts sociales objet des présentes après déduction de l'abattement des 3.756,00 €.

Calcul des droits :

- 224.905,44 € x 3 % = 6.747,00 €

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession, à savoir, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Le CEDANT est également informé que la présente cession met fin au report de plus-value de l'article 151 octies du CGI dont ce dernier avait bénéficié aux termes de la donation-partage du 23 juillet 2011.

Que la plus-value exigible d'un montant de 2.334,00€ devra être déclarée par ce dernier auprès de l'administration fiscale.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les statuts en leur article HUIT relatif au CAPITAL SOCIAL.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

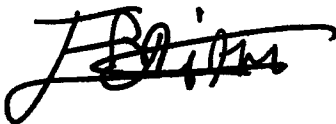

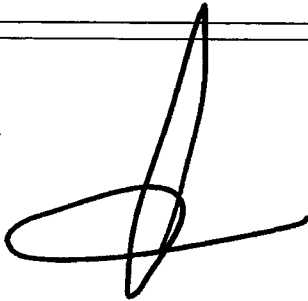
Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

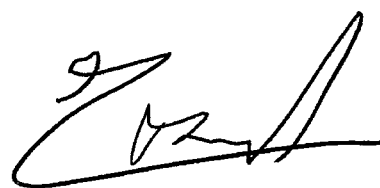
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

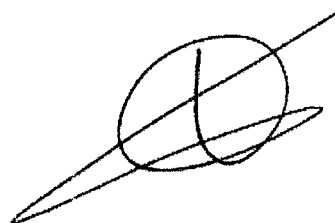
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Erwan BRIAND a signé A l'Office Le 30 octobre 2015	
Mme Sabrina BRIAND, agissant qualité et es-qualité, a signé A l'Office Le 30 octobre 2015	
M Joël PENET, cleric de l'Office, a signé A l'Office Le 30 octobre 2015	

M Tanguy BRIAND, agissant qualité et es-
qualité, a signé
A l'Office
Le 30 octobre 2015



et le notaire Maître CHEVALIER
Maryvonne a signé
A l'Office
L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE TRENTE OCTOBRE



SUIV LA TENEUR DES ANNEXES

DOSSIER : CESSIION de PARTS BRIAND / SCTB
 NUMERO DU DOSSIER : 553-14 bis
 NATURE : Procuration donateur art 924-4
 NOTAIRE : MC CLERC : JP

PROCURATION POUR

INTERVENIR A UN ACTE DE VENTE PAR UN DONATEUR

PAR

Monsieur Christian Gilbert Jean-Claude BRIAND retraité, et Madame Marie-Claire Léa Jeanne GAUTIER sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1bis, La Bonnoeuvre.

Nés

Monsieur Christian BRIAND à NANTES (Loire-Atlantique) le 13 décembre 1953.

Madame Marie-Claire GAUTIER à MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 30 mars 1959.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 3 juin 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Monsieur Joël PENET, clerc de notaire ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Maryvonne CHEVALIER et Mathilde BOUCHERON - TUFFREAU, Notaires' à NORT SUR ERDRE (Loire - Atlantique), 2, Rue d'Ancenis,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

INTERVENIR à un acte de vente à recevoir par Me Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE.

Ledit acte contenant VENTE par :

CB HCB

Monsieur Erwan Rémi Jean-Joseph BRIAND plombier-chauffagiste, époux de Madame Céline Sylvia Stéphanie Béatrice MOCAER demeurant à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 4 Le Bois Geffray.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 10 novembre 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Serge COUEDEL notaire à NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) le 26 octobre 2009 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 14 novembre 2009.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

DES BIENS CI-DESSOUS DESIGNES :

MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (1176) parts sociales, de 17,50 Euros chacune, dans la société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de CENT VINGT SIX MILLE EUROS (126.000,00 €), dont le siège est à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1, la Bonnoeuvre, identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

Moyennant le prix de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS QUARANTE-QUATRE CENTIMES (228.661,44 €)

- EXPOSER que lesdits biens ont fait l'objet d'une donation-partage par le MANDANT au profit du vendeur susnommé, l'un de ses enfants, lequel a accepté, le tout aux termes d'un reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, Notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5

EN CONSEQUENCE, et en sa qualité de donateur :

- PRENDRE connaissance dudit acte.

- RENONCER à l'interdiction d'aliéner, d'hypothéquer, au droit de retour et à l'action révocatoire stipulée dans l'acte de donation susdit.

- DONNER son consentement pur et simple à la vente projetée, dans les termes de l'article 924-4, alinéa 2 du Code civil, afin que l'action en réduction ou revendication instituée par le premier alinéa du même article ne puisse être exercée contre L'ACQUEREUR ou les tiers détenteurs des biens immobiliers vendus et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable desdits biens.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de vente et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

YCB
CB

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à les Touches
Le 26 octobre 2015

Lu et approuvé
Bon pour pouvoir



Lu et approuvé
Bon pour pouvoir
L. Riand

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;
- d'insérer la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

Greffes du Tribunal de Commerce de
Nantes

Immeuble Rhuys
2 bis qual François Mitterrand
BP 86209
44262 Nantes Cedex 2
Téléphone : 02.40.41.02.00

Réf. Greffe : 2015 / 2885

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délibéré le 22/10/2015 exclusivement

REQUERANT

SCP COUEDÉL CHAVLIER BOUCHE
2 R D'ANCENIS BP 34
44390 NORT SUR ERDRE

DU CHEF DE :

BRIAND CHRISTIAN Société à responsabilité limitée
1 La Bonnoeuvre 44390 Les Touches
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : plomberie chauffage électricité sanitaire

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 21/10/2015
Privilèges du Trésor à jour au 21/10/2015
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 21/10/2015
Protêts à jour au 21/10/2015
Nantissements du fonds de commerce à jour au 21/10/2015
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 21/10/2015
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 21/10/2015
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 21/10/2015
Nantissements du fonds artisanal à jour au 21/10/2015
Nantissement de fonds agricole à jour au 21/10/2015
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 21/10/2015
Gages des stocks à jour au 21/10/2015
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 21/10/2015
Déclarations de créances à jour au 21/10/2015
Warrants (trois catégories) à jour au 21/10/2015
Publicités de contrats de location à jour au 21/10/2015
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 21/10/2015
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 21/10/2015
Biens Inaliénables à jour au 21/10/2015
Prêts et délais à jour au 21/10/2015
Nant. prov. parts sté civile à jour au 21/10/2015
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 21/10/2015
Nantisssem. parts sté civile à jour au 21/10/2015

PRIVILEGES

NON REQUIS :

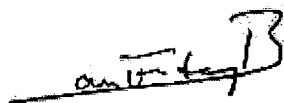
Hypothèque fluviale

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Délibéré à Nantes, le 22 octobre 2015

Le Greffier,



Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

~~F. RIAU~~

~~_____~~

~~_____~~

~~_____~~

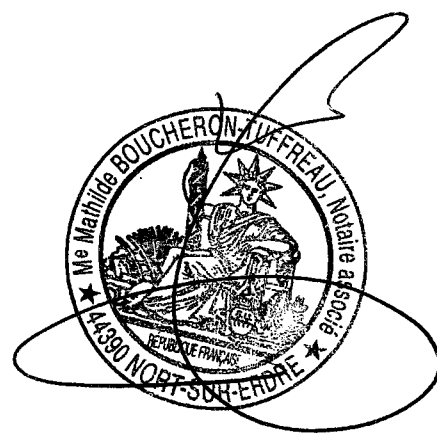
(A la suite des annexes, se trouve la mention :)

Annexé par le Notaire soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le 30 octobre 2015

Signé Maître Maryvonne CHEVALIER

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix-sept pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Mathilde BOUCHERON-TUFFREAU, Notaire associé du notaire soussigné.

COPIE AUTHENTIQUE	
17	Pages
/	Blancs
/	Lignes nulles
/	Chiffres nuls
/	Mots nuls
/	Renvoi



Déposé au Greffe
le 15 DEC. 2015
sous le N° 14235
RCS N° 94 6939

le 30 octobre 2015

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT
A TITRE PUR ET SIMPLE DE PARTS SOCIALES

Par Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND
Et Monsieur Tanguy BRIAND
A la Société Civile SCTB

Maryvonne CHEVALIER,
Mathilde BOUCHERON-TUFFREAU
et leurs collaborateurs

vous remerciant de la confiance que vous leur avez témoignée
à l'occasion de cette affaire.

**N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements
complémentaires au 02 40 29 56 24.**

Le 06/11/2015 Bordereau n°2015/3 767 Case n°4

Ext 16461

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

DOSSIER
NUMERO D
NATURE
NOTAIRE : 1

La Contrôleuse principale des finances publiques



Christine MENARD
Contrôleuse principale
des Finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE TRENTE OCTOBRE

Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Maryvonne CHEVALIER et Mathilde BOUCHERON - TUFFREAU, Notaires' à NORT SUR ERDRE (Loire - Atlantique), 2, Rue d'Ancenis,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT A TITRE PUR ET SIMPLE DE PARTS SOCIALES.

PAR :

1°/ Madame Sabrina Katia Josiane BRIAND Cogérante, épouse de Monsieur Bertrand Louis Marie COUROUSSE demeurant à SAFFRE (Loire-Atlantique) n° 9 L'Apsiguais.

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 10 octobre 1981.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel BOUCHERON alors notaire à NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) le 20 septembre 2004 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 9 octobre 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Tanguy Christian Valéry BRIAND Cogérant, demeurant à JOUE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) n°2 Les Moulins de Bellevue, célibataire.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 9 novembre 1983.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Sylvie Dominique Roselyne DESORMEAUX, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 14 novembre 2012.

Au PROFIT DE :

La Société dénommée **SCTB**, Société civile au capital de 544.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1, La Bonnoeuvre identifiée sous le numéro SIREN 803 907 658 RCS NANTES.

AUTRE(S) INTERVENANT(S)

Monsieur Christian Gilbert Jean-Claude BRIAND retraité, et **Madame Marie-Claire Léa Jeanne GAUTIER** sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1bis, La Bonnoeuvre.

Nés

Monsieur Christian BRIAND à NANTES (Loire-Atlantique) le 13 décembre 1953.

Madame Marie-Claire GAUTIER à MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 30 mars 1959.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 3 juin 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Erwan Rémi Jean-Joseph BRIAND plombier-chauffagiste, époux de Madame Céline Sylvia Stéphanie Béatrice MOCAER demeurant à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 4 Le Bois Geffray.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 10 novembre 1979.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Serge COUEDEL notaire à NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) le 26 octobre 2009 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 14 novembre 2009.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Sabrina COUROUSSE est ici présente.

Monsieur Tanguy BRIAND est ici présent.

La Société dénommée SCTB est ici représentée par Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur Tanguy BRIAND, en leur qualité d'unique associés ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société.

Monsieur et Madame BRIAND Christian sont ici représentés par Monsieur Joël PENET, clerc de notaire, domicilié professionnellement à NORT SUR ERDRE, 2 rue d'Ancenis, suivant procuration sous seing privé en date à LES TOUCHES le 26 octobre 2015 dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes. (annexe 1)

Monsieur Erwan BRIAND est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement aux conventions, et pour en faciliter la compréhension, les REQUERANTS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ SCTB

Aux termes d'un acte authentique de STATUTS CONSTITUTIFS DE SOCIÉTÉ CIVILE, reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, Notaire soussigné, le 25 juillet 2014, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 30 juillet 2014 Bordereau 2014 /2427, case N°2, il a créé la Société dénommée SCTB, Société civile au capital de 544.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1, La Bonnoeuvre identifiée sous le numéro SIREN 803 907 658 RCS NANTES

Aux termes de cet acte, il a été apporté par Madame Sabrina COUROSSE et Monsieur Tanguy BRIAND les biens suivants, à savoir :

- TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (3.672) parts sociales de la SARL BRIAND CHRISTIAN numérotées de 3.529 à 7.200.

Il a été ainsi apporté par :

- Madame Sabrina COUROSSE née BRIAND, MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) parts numérotées de 3.529 à 5.36 de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN

- Monsieur Tanguy BRIAND, MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) parts numérotées de 5.365 à 7.200 de la société à responsabilité limitée dénommée BRIAND CHRISTIAN.

Les parts composant le capital initial ont été souscrites de la manière suivante :

Madame Sabrina COUROSSE

- MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (1836) PARTS , numérotée de 1 à 1836 en PLEINE-PROPRIETE

Ci.....1.836 parts

- Monsieur Tanguy BRIAND

- MILLE HUIT CENT TRENTE SIX PARTS, numérotées 1.837 à 3.672 en PLEINE-PROPRIETE

Ci 1.836 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 3.672 parts.

II - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR MADAME COUROSSE ET MONSIEUR BRIAND

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital par apports de droits sociaux appartenant à Madame COUROSSE et Monsieur BRIAND. Copie du procès-verbal de ladite assemblée est demeuré ci-joint aux présentes. (annexe 2)

DECLARATIONS

Les COMPARANTS déclarent au notaire soussigné :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'ils sont tous de nationalité française et résidents en France ;

- Qu'ils ont convenu de procéder à une augmentation de capital en apportant à titre pur et simple les biens ci-après désignés rémunérés par l'émission de nouvelles parts.
- Que ces parts nouvelles seraient émises au pair, aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société ;

Les comparants confirment au notaire soussigné qu'ils donnent leur plein accord sur les modalités de cette augmentation de capital.

Ceci exposé, il est passé à

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DE PARTS SOCIALES

L'apporteur fait apport à la société, à titre pur et simple, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens ci-dessous désignés :

A- Apport par Madame Sabrina COUROSSE :

Il est fait apport à la société qui accepte, de :

MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 1.178 à 2.352 détenues par Madame Sabrina COUROSSE dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1 La Bonneuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales apportées par Madame Sabrina COUROSSE lui appartiennent pour les avoir reçues, de Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-Claire GAUTIER, son épouse, suivant acte de donation-partage reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5 pour une valeur à l'époque de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00€).

Les parts sociales apportées ayant une valeur unitaire de 194.44 euros elle sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (228.467,00€).

B- Apport par Monsieur Tanguy BRIAND

Il est fait apport à la société qui accepte, de :

MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 2.354 à 3.528 détenues par Monsieur Tanguy BRIAND dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1 La Bonneuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales apportées par Monsieur Tanguy BRIAND lui appartiennent pour les avoir reçues, de Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-Claire GAUTIER, son épouse, suivant acte de donation-partage reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5 pour une valeur à l'époque de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00€).

Les parts sociales apportées ayant une valeur unitaire de 194.44 euros elle sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (228.467,00 €).

Il résulte de ces apports en nature, la création de parts nouvelles, à hauteur de 228.467,00€ € par Madame COUROUSSE et 228.467,00€ par Monsieur BRIAND.

Il est ainsi créer 3.084 nouvelles parts sociales.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.000.934,00€)

Il est divisé en 6.756 parts de CENT QUARANTE-HUIT EUROS QUINZE CENTIMES (148,15 €) chacune, numérotées de 1 à 6.756

Les parts composant le capital initial sont réparties de la manière suivante :

Madame Sabrina COUROUSSE

- TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (3378) PARTS, numérotées de 1 à 1836 et 3.673 à 5.214 en PLEINE-PROPRIETE
Ci.....3.378 parts

Monsieur Tanguy BRIAND

- TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (3378), numérotées 1.837 à 3.672 et 5.215 à 6.756 en PLEINE-PROPRIETE
Ci 3.378 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 6.756 parts.

RENSEIGNEMENTS QUANT AUX BIENS APPORTES

Les parts sociales apportées sont détenues dans la société ci-après désignée :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date aux TOUCHES du 1^{er} juin 1994, enregistré à la recette des Impôts de NANTES NORD EST, le 24 juin 1994 Bordereau 327, case 10, il a été constitué par Monsieur Christian BRIAND une société à responsabilité limitée, dénommée « BRIAND CHRISTIAN », au capital de 126.000 euros, ayant son siège social à LES TOUCHES, Lieudit « La Bonnoeuvre », identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) années, à compte de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

OBJET

La société a pour objet , en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de plomberie, chauffage, sanitaire, électricité, V.M.C., génie climatique ;
- Le dépannage, la réparation, l'entretien, la maintenance se rapportant aux travaux et installations ci-dessus ;
- Tous travaux annexes et notamment en électricité, rendus nécessaires pour l'ensemble des activités ci-dessus ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités : la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;
- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social de la société s'élève à 126.000 euros et est reparti en 7.200 parts sociales d'un montant nominal de 17,50 euros, portant les numéros de 1 à 7.200, lesquelles sont aujourd'hui et avant le présent apport détenues savoir :

- Par Madame Sabrina COURROUSE née BRIAND pour les parts numérotées de 1.177 à 2.352
- Par Monsieur Tanguy BRIAND pour les parts numérotées de 2.353 à 3.528
- Par la société civile dénommée SCTB, identifiée sous le numéro SIREN 803 907 658 RCS NANTES pour les parts numérotée de 1 à 1.176 et 3.529 à 7.200.

GERANCE

1°-Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26 août 2011, les fonctions de gérant ont été confiées à un collège de GERANCE constitué par les personnes suivantes :

- Monsieur Christian BRIAND,
- Monsieur Erwan BRIAND
- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND
- et Monsieur Tanguy BRIAND

2°- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 17 octobre 2013, il a été pris acte de la démission de Monsieur Erwan BRIAND de ses fonctions de gérants avec effet au 30 septembre 2013.

Depuis cette date, les gérants de la société BRIAND CHRISTIAN sont donc :

- Monsieur Christian BRIAND
- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND
- et Monsieur Tanguy BRIAND

3°- Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 11 juillet 2014, il a été pris acte de la démission de Monsieur Christian BRIAND de ses fonctions de gérants.

Depuis cette date, les gérants de la société BRIAND CHRISTIAN sont donc :

- Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND
- et Monsieur Tanguy BRIAND

AGREMENT :

Aux termes de l'article ONZE des statuts de la société BRIAND CHRISTIAN intitulé TRANSMISSION DES PARTS, il est expressément indiqué que les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

La présente donation intervenant entre associés, elle n'a pas nécessité de procédure d'agrément.

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties rappellent que la cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société.

ABSENCE D'AGREMENT

L'APPORTEUR déclare que cet apport n'est soumise à aucun agrément résultant tant des statuts que d'un éventuel pacte d'associés car réalisé au profit d'un associé de ladite société.

NANTISSEMENT DES PARTS

Il résulte d'un récapitulatif des inscriptions du chef de la société dénommée BRIAND CHRISTIAN et délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 22 octobre 2015 demeuré ci-annexé aux présentes, que les parts cédées ne sont grevées d'aucune charge ou inscription. (annexe 3)

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Madame Sabrina COUROUSSE et Monsieur TANGUY, gérants de la SARL BRIAND CHRISTIAN lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession.

INTERVENTION DES DONATEURS

Aux présentes et à l'instant est intervenue :

Monsieur et Madame BRIAND Christian, susnommés, qualifiés et domiciliés.

Lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui leur en ont été donnée par le notaire soussigné, déclarent :

1°/ Consentir à cette aliénation conformément aux termes de l'article 924-4, alinéa 2, du Code civil.

2°/ Renoncer, en faveur de la société bénéficiaire de l'apport à toutes les charges et conditions qu'elle a pu imposer dans l'acte de donation, en ce qui concerne LE BIEN apporté, tels que :

- l'interdiction d'aliéner,
 - la réserve de droit de retour conventionnel,
 - l'action révocatoire lui profitant en vertu de l'article 953 du Code civil.
- 3°/ Garantir L'ACQUEREUR de tous troubles et de tous risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de la donation ci-dessus énoncée.

INTERVENTION DU CO-DONATAIRE

Aux présentes, et à l'instant, est intervenu :

Erwan BRIAND, susnommé, qualifié et domicilié.

Lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, a déclaré y consentir, dans les termes de l'article 924-4, alinéa 2, du Code civil, afin que le bénéficiaire de l'apport ou le tiers détenteur du BIEN vendu ne puisse pas être inquiété en cas d'exercice de l'action en réduction à l'encontre de la donation analysée dans l'origine de propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne sont, en ce qui concerne les personnes physiques, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, L'APPORTEUR déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux articles 809 et 810 du CGI, les augmentations de capital par apports nouveaux à titre pur et simple réalisés à une société passible de l'IS par une personne non soumise à cet impôt sont soumis au droit fixe de 375,00€ ou 500,00€ dès lors que l'apport ne porte pas sur un immeuble, un fonds de commerce, une clientèle, un bail ou une promesse de bail.

Que le présent apport à titre pur et simple porte sur des parts sociales de SARL au profit d'une société dont le capital est supérieur à 225.000,00€.

Le présent apport est donc soumis au droit fixe de 500,00€

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

PLUS-VALUE

L'APPORTEUR a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable au présent apport, à savoir, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Les APPORTEURS sont informés par le notaire soussigné que le présent apport met fin au report de plus-value de l'article 151 octies du CGI dont ces derniers avaient bénéficié aux termes de la donation-partage du 23 juillet 2011.

Que la plus-value exigible pour chacun des apporteurs est de 2.332,00€ et qu'elle devra faire l'objet d'une déclaration par ces derniers auprès de l'administration fiscale.

REPORT DES PLUS-VALUES- ARTICLE 150-0 B TER DU CGI

Lorsque l'apport des titres à une société soumise à l'IS est rémunéré par des titres de cette société contrôlée par l'apporteur, la plus-value d'apport bénéficie du régime du report d'imposition automatique de l'article 150-0 B ter du CGI, jusqu'à la cession (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres de la société holding reçus en rémunération de ces apports.

Madame COUROUSSE et Monsieur TANGUY déclarent opter pour le régime de l'article 150-0 B ter du CGI et bénéficier d'un report de la plus-value aux titres des parts sociales apportées aux termes du présent acte.

Au jour de la cession des titres de la société holding reçus en contrepartie de ces apports, l'impôt de plus-value sera acquitté à partir de la plus-value brute générée par cet apport et valorisée à la somme de 32.634,00€ pour chaque apporteur.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les statuts de la société bénéficiaire de l'apport seront modifiés en leurs articles SEPT et HUIT relatifs aux APPORTS et CAPITAL SOCIAL.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FORMALITES**JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

Un avis de cette augmentation de capital sera publiée dans le journal d'annonces légales « L'informateur judiciaire » de Loire Atlantique.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Il sera procédé à une modification auprès du registre du commerce et des sociétés de NANTES dans les délais légaux.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les apporteurs.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

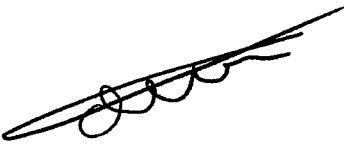
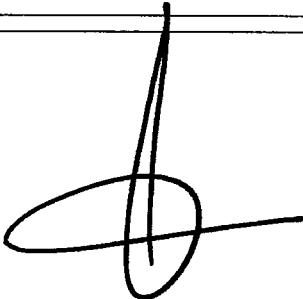
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

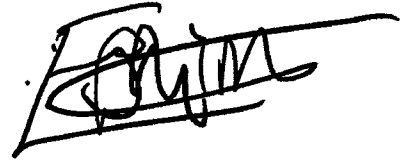
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme Sabrina BRIAND, agissant qualité et es-qualité, a signé A l'Office Le 30 octobre 2015	
M Joël PENET, clerc de l'Office, a signé A l'Office Le 30 octobre 2015	

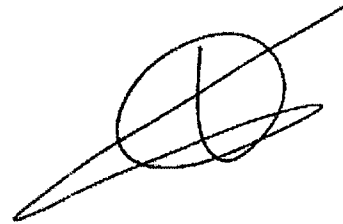
M Tanguy BRIAND, agissant qualité et es-
qualité, a signé
A l'Office
Le 30 octobre 2015



M Erwan BRIAND a signé
A l'Office
Le 30 octobre 2015



et le notaire Maître CHEVALIER
Maryvonne a signé
A l'Office
L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE TRENTE OCTOBRE



SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

DOSSIER : CESSIION de PARTS BRIAND / SCTB
NUMERO DU DOSSIER : 553-14 bis
NATURE : Procuration donateur art 924-4
NOTAIRE : MC CLERC : JP

PROCURATION POUR

INTERVENIR A UN ACTE D'APPORT PAR UN DONATEUR

PAR

Monsieur Christian Gilbert Jean-Claude BRIAND retraité, et **Madame Marie-Claire Léa Jeanne GAUTIER** sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) Ibis, La Bonnoeuvre.

Nés

Monsieur Christian BRIAND à NANTES (Loire-Atlantique) le 13 décembre 1953.

Madame Marie-Claire GAUTIER à MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 30 mars 1959.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 3 juin 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement entre eux, en cas de pluralité.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Monsieur Joël PENET, cleric de notaire ou à défaut tout collaborateur de l'étude de Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Maryvonne CHEVALIER et Mathilde BOUCHERON - TUFFREAU, Notaires' à NORT SUR ERDRE (Loire - Atlantique), 2, Rue d'Ancenis,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui ils donnent pouvoir, pour eux et en leur nom, de :

INTERVENIR à un acte d'apport à société à recevoir par Me Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE.

Ledit acte contenant APPORT par :

CB

MeB

1° Madame Sabrina Katia Josiane BRIAND Cogérante, épouse de Monsieur Bertrand Louis Marie COUROUSSE demeurant à SAFFRE (Loire-Atlantique) L'Aspignais.

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 10 octobre 1981.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Michel BOUCHERON notaire à NORT SUR ERDRE (Loire-Atlantique) le 20 septembre 2004 préalable à son union célébrée à la Mairie de LES TOUCHES (Loire-Atlantique) le 9 octobre 2004.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2° Monsieur Tanguy Christian Valéry BRIAND Cogérant, demeurant à JOUE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) n°2 Les Moulins de Bellevue, célibataire.

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 9 novembre 1983.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Sylvie Dominique Roselyne DESORMEAUX, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 14 novembre 2012.

DES BIENS CI-DESSOUS DESIGNÉS :

Apport par Mme COUROUSSE : MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 1.178 à 2.352 détenues par Madame Sabrina COUROUSSE dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1 La Bonnœuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

Apport par Monsieur BRIAND : MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 2.354 à 3.528 détenues par Monsieur Tanguy BRIAND dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1 La Bonnœuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

- EXPOSER que lesdits biens ont fait l'objet d'une donation-partage par le MANDANT au profit des apporteurs susnommés, deux de ses enfants, lesquels ont accepté, le tout aux termes d'un reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, Notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5

EN CONSEQUENCE, et en sa qualité de donateur :

- PRENDRE connaissance dudit acte.

- RENONCER à l'interdiction d'aliéner, d'hypothéquer, au droit de retour et à l'action révocatoire stipulée dans l'acte de donation susdit.

HCB

CB

- DONNER son consentement pur et simple à la vente projetée, dans les termes de l'article 924-4, alinéa 2 du Code civil, afin que l'action en réduction ou revendication instituée par le premier alinéa du même article ne puisse être exercée contre L'ACQUEREUR ou les tiers détenteurs des biens immobiliers vendus et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable desdits biens.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de vente et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Les Touches
Le 26 Octobre 2015

Lu et approuvé
Bon pour pouvoir

Lu et approuvé,
Bon pour pouvoir

Picard

N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière;

- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page.

SCTB
Société civile
Au capital de 544.000,00 Euros
Siège social : LES TOUCHES (44390)
1 La Bonnoeuvre
RCS NANTES : 803 907 658

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE du 30
octobre 2015**

**L'AN DEUX MIL QUINZE
Le 30 OCTOBRE 2015**

A NORT SUR ERDRE

Les associés de la Société civile dénommée SCTB au capital de CINQ CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (544.000,00 €), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance,

SONT PRESENTS à la réunion :

- **Madame Sabrina COUROUSSE née BRIAND**, associé gérant, propriétaires des parts numérotées de 1 à 1836.
- **Monsieur Tanguy BRIAND**, associé gérant, propriétaires des parts numérotées de 1.837 à 3.672.

Total des parts formant le capital social : 3.672 parts

Madame COUROUSSE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:
- Augmentation de capital d'un montant de 456.934,00 euros par voie d'apport en nature de richesses nouvelles.
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

TB SC

Les associés constatent l'augmentation du capital social de la société d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS (436.954,00 €) de la manière suivante :

A- Apport par Madame Sabrina COUROUSSE :

Il est fait apport à la société qui accepte, de :

MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 1.178 à 2.352 détenues par Madame Sabrina COUROUSSE dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) | La Bonneuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales apportées par Madame Sabrina COUROUSSE lui appartiennent pour les avoir reçues, de Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-Claire GAUTIER, son épouse, suivant acte de donation-partage reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5 pour une valeur à l'époque de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00€).

Les parts sociales apportées ayant une valeur unitaire de 194,44 euros elle sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (228.467,00€).

B- Apport par Monsieur Tanguy BRIAND

Il est fait apport à la société qui accepte, de :

MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 2.354 à 3.528 détenues par Monsieur Tanguy BRIAND dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) | La Bonneuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales apportées par Monsieur Tanguy BRIAND lui appartiennent pour les avoir reçues, de Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-Claire GAUTIER, son épouse, suivant acte de donation-partage reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5 pour une valeur à l'époque de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00€).

Les parts sociales apportées ayant une valeur unitaire de 194,44 euros elle sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (228.467,00€).

Il résulte de ces apports en nature, la création de parts nouvelles, à hauteur de 228.467,00€ € par Madame COUROSSE et 228.467,00€ par Monsieur BRIAND.

Il est ainsi créer 3.084 nouvelles parts sociales.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.000.934,00€)

Il est divisé en 6.756 parts de CENT QUARANTE-HUIT EUROS QUINZE CENTIMES (148,15 €) chacune, numérotées de 1 à 6.756

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Madame Sabrina COUROSSE

- TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (3378) PARTS, numérotées de 1 à 1836 et 3.673 à 5.214 en PLEINE-PROPRIETE

Ci.....3.378 parts

- Monsieur Tanguy BRIAND

- TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (3378), numérotées 1.837 à 3.672 et 5.215 à 6.756 en PLEINE-PROPRIETE

Ci 3.378 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 6.756 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Les associés, comme conséquence de cette augmentation conviennent de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORT

[...]

Les comparants, tous susnommés, font apport à la présente société (suite à une délibération en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2015) savoir:

A- Apport par Madame Sabrina COUROSSE :

Il est fait apport à la société qui accepte, de :

MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 1.178 à 2.352 détenues par Madame Sabrina COUROSSE dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1 La Bonnoeuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales apportées par Madame Sabrina COUROSSE lui appartiennent pour les avoir reçues, de Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-

TB Sc

Claire GAUTIER, son épouse, suivant acte de donation-partage reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5 pour une valeur à l'époque de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00€).

Les parts sociales apportées ayant une valeur unitaire de 194,44 euros elle sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (228.467,00€).

B- Apport par Monsieur Tanguy BRIAND

Il est fait apport à la société qui accepte, de :

MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (1175) parts sociales numérotées de 2.354 à 3.528 détenues par Monsieur Tanguy BRIAND dans la Société dénommée BRIAND CHRISTIAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 126.000,00 € ayant son siège social à LES TOUCHES (Loire-Atlantique) 1 La Bonneuvre identifiée sous le numéro SIREN 397 778 903 RCS NANTES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales apportées par Madame Sabrina COUROUSSE lui appartiennent pour les avoir reçues, de Monsieur Christian BRIAND et Madame Marie-Claire GAUTIER, son épouse, suivant acte de donation-partage reçu par Maître Maryvonne CHEVALIER, notaire à NORT SUR ERDRE, le 22 juillet 2011, enregistré au SIE DE NANTES SUD EST le 4 août 2011 Bordereau 2001/1 974, case N°5 pour une valeur à l'époque de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (196.000,00€).

Les parts sociales apportées ayant une valeur unitaire de 194,44 euros elle sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (228.467,00€)

RECAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports nets de passif,

Ci 1.000.934,00

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent et suite à une délibération en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2008 le capital social est ainsi fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE QUATRE EUROS (1.000.934,00€)

Il est divisé en 6.756 parts de CENT QUARANTE-HUIT EUROS QUINZE CENTIMES (148,15 €) chacune, numérotées de 1 à 6.756

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Madame Sabrina COUROUSSE

SC
TB

- TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (3378) PARTS,
 numérotées de 1 à 1836 et 3.673 à 5.214 en PLEINE-PROPRIETE
 Ci.....3.378 parts

- Monsieur Tanguy BRIAND

- TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (3378), numérotées 1.837
 à
 3.672 et 5.215 à 6.756 en PLEINE-PROPRIETE
 Ci 3.378 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 6.756 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs à Madame COUROUSSE ou Monsieur BRIAND afin d'effectuer toutes les formalités , mises à jour auprès de tout organisme ou administration pouvant résulter de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et les associés.

Madame Sabine COUROUSSE

Monsieur Tanguy BRIAND




TB SC

Greffé du Tribunal de Commerce de
Nantes
Immeuble Rhuys
2 bis quai François Mitterrand
BP 86209
44262 Nantes Cedex 2
Téléphone : 02.40.41.02.00

Réf. Greffe : 2015 / 2885

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délibéré le 22/10/2015 exclusivement

REQUERANT

SCP COUEDEL CHAVLIER BOUCHE
2 R D'ANCENIS BP 34
44390 NORT SUR ERDRE

DU CHEF DE :

BRIAND CHRISTIAN Société à responsabilité limitée
1 La Bonnoeuvre 44390 Les Touches
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : plomberie chauffage électricité sanitaire

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 21/10/2015
Privilèges du Trésor à jour au 21/10/2015
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 21/10/2015
Protêts à jour au 21/10/2015
Nantissements du fonds de commerce à jour au 21/10/2015
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 21/10/2015
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 21/10/2015
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 21/10/2015
Nantissements du fonds artisanal à jour au 21/10/2015
Nantissement de fonds agricole à jour au 21/10/2015
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 21/10/2015
Gages des stocks à jour au 21/10/2015
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 21/10/2015
Déclarations de créances à jour au 21/10/2015
Warrants (trois catégories) à jour au 21/10/2015
Publicités de contrats de location à jour au 21/10/2015
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 21/10/2015
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 21/10/2015
Biens inaliénables à jour au 21/10/2015
Prêts et délais à jour au 21/10/2015
Nant. prov. parts sté civile à jour au 21/10/2015
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 21/10/2015
Nantisssem. parts sté civile à jour au 21/10/2015

PRIVILEGES

NON REQUIS :

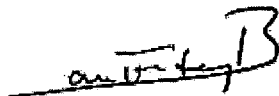
Hypothèque fluviale

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

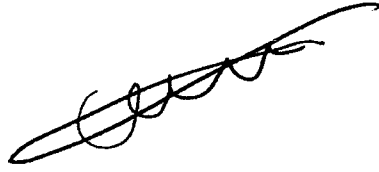
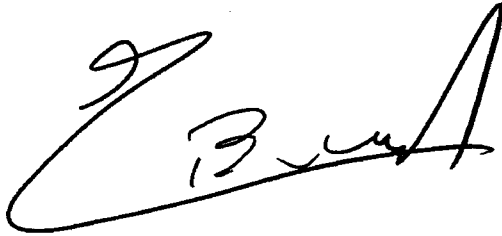
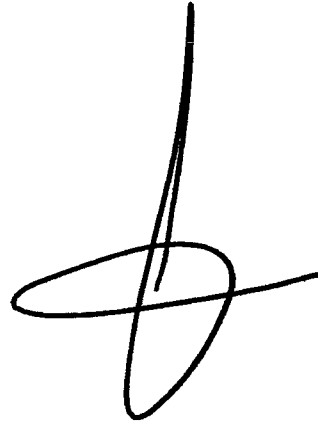
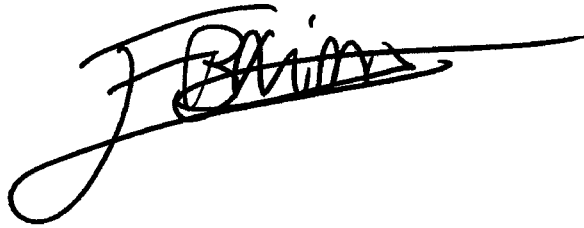
Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2-taux de base par nature requise

Délibéré à Nantes, le 22 octobre 2015

Le Greffier,



Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, starting with a large 'C' and followed by 'B' and 'A' in a cursive style.A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line that curves into a loop and ends with a horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, starting with a large 'J' and followed by 'B' and 'M' in a cursive style, ending with a long horizontal stroke.

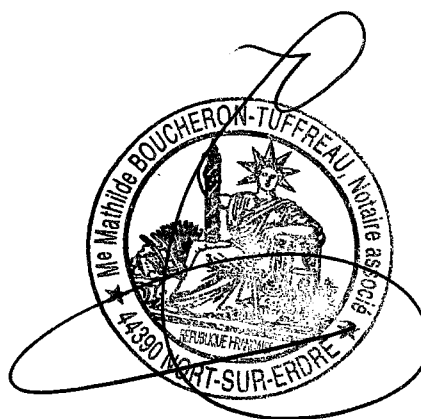
FACE ANNULEE

(A la suite des annexes, se trouve la mention :)

Annexé par le Notaire soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le 30 octobre 2015
Signé Maître Maryvonne CHEVALIER

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur vingt-deux pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Mathilde BOUCHERON-TUFFREAU, Notaire associé du notaire soussigné.

COPIE AUTHENTIQUE	
22	Pages
/	Blancs
/	Lignes nulles
/	Chiffres nuls
/	Mots nuls
/	Renvoi



Déposé au Greffe
le 15 DEC. 2015
sous le N° 14235
RCS N° 94 6939

S.A.R.L. BRIAND Christian

Au capital de 126.000 €

1 La Bonnoeuvre

44390 LES TOUCHES

- Mise à jour des statuts le 2 novembre 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive scribble, and the signature on the right is more legible, appearing to read 'Briand'.

" B R I A N D C H R I S T I A N "
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 640 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : " LA BONNOEUVRE "
44390 - LES TOUCHES

—ooOoo—

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur BRIAND Christian, Gilbert, Jean Claude, artisan plombier-chauffagiste, demeurant " La Bonnoeuvre " à LES TOUCHES (Loire-Atlantique), époux de Madame GAUTIER Marie-Claire, Léa, Jeanne, sans profession,

Nés, savoir :

- Monsieur Christian BRIAND à NANTES le 13 Décembre 1953, de nationalité française.

- Madame Marie-Claire GAUTIER à MAUMUSSON (Loire-Atlantique) le 30 Mars 1959, de nationalité française.

Mariés sous le régime matrimonial légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MAUMUSSON le 3 Juin 1978, sans modification conventionnelle ou légale depuis lors.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est institué par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts et plus spécialement par le TITRE 1er de la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985 relatif à " L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE ".

Il est expressément rappelé que l'associé unique peut, à tout moment de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans entraîner une modification de la forme de la société.

CA

MCB

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de plomberie, chauffage, sanitaire, électricité, V.M.C., génie climatique ;

- Le dépannage, la réparation, l'entretien, la maintenance se rapportant aux travaux et installations ci-dessus ;

- Tous travaux annexes, notamment en électricité, rendus nécessaires pour l'ensemble des activités ci-dessus ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

- Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

B R I A N D C H R I S T I A N

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CB

MCB

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6- SIEGE

Le siège de la société est fixé à :
LES TOUCHES (Loire-Atlantique) - 1, La Bonnoeuvre

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 640.000 francs par apport en nature,
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 6 décembre 2001 une somme de 15.957 F. par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 26 mai 2008 une somme de 12.000 € par apport en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 12 juin 2009 une somme de 14.000 € par apport en numéraire.

Les conditions et modalités de cet apport sont les suivantes:

Eléments d'actif

1° L'ensemble des éléments incorporels, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, observation étant faite que cet apport ne comprend pas de droit au bail.
Le tout évalué à 297 532 Francs

CB

MCB

2° Les matériels mobiliers, agencements et installations servant à l'exploitation et uniquement constitués de mobilier de bureau :

Copieur 2 148 F
Fax 2170 F

évalués à 4 318 Francs

3° Les immobilisations financières (parts sociales CREDIT MUTUEL) figurant au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour 630 Francs

4° Le stock de marchandises et approvisionnement tel qu'il figure au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour 12 217 Francs

5° Les travaux en cours figurant au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour une valeur arrêtée à 299 158 Francs

6° Les créances clients telles qu'elles figurent au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour leur valeur nette de 652 730 Francs
compte tenu d'une provision forfaitaire pour risques de 3 094,50 Francs

7° Les autres créances figurant au bilan arrêté au 30 Septembre 1993, pour leur valeur nette de 73 061 Francs

8° Les disponibilités figurant au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour leur valeur nette de 301 219 Francs

9° Le poste charges constatées d'avance figurant au bilan au 30 Septembre 1993, pour 15 316 Francs

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE 1 656 181 Francs
=====

Passif pris en charge

Cet apport est fait à charge pour la société bénéficiaire :

1° De reprendre les charges et obligations des travaux en cours au 30 Septembre 1993 avec les avances et acomptes reçus des clients figurant au bilan d'apport pour 535 909 Francs

2° De payer les dettes fournisseurs figurant au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour une valeur de 427 051 Francs

3° De payer les dettes fiscales et sociales figurant au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour 49 221 Francs

CB
MCB

4° Enfin, de payer les autres dettes figurant
au bilan arrêté au 30 Septembre 1993 pour .. 4 000 Francs

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE 1 016 181 Francs
=====

La valeur nette de l'apport de Monsieur Christian BRIAND
s'élève ainsi à SIX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (640 000 F).

Observation étant faite qu'il a été tenu compte pour cette
évaluation de l'obligation faite à la société bénéficiaire de réintégrer
dans ses résultats les plus values constatées à l'occasion de l'apport
des éléments amortissables - ceci dans le cadre de l'option pour le
régime spécial de taxation de l'article 151 Octiès du Code Général des
Impôts formulé ci-après.

Ainsi et tel que ledit fonds existe, se poursuit et comporte sans
exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Christian BRIAND déclare qu'il est propriétaire du fonds de
commerce apporté pour l'avoir créé le 2 Janvier 1980.

DECLARATION SUR LES LOCAUX D'EXPLOITATION

Le siège administratif du fonds est fixé à LES TOUCHES - 44390 - "La
Bonnoeuvre" dans un local propriété de Monsieur et Madame BRIAND.

Il sera donc établi conformément aux présentes, un bail commercial au
profit de la société bénéficiaire. Ce document sera déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de NANTES avec le dossier d'immatriculation de la
société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où elle
aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre
du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter
du 1er Juin 1994.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que
passives effectuées depuis le 30 Septembre 1993, date d'arrêté du bilan
établi pour les besoins des présentes, seront réputées faites pour le
compte de la société qui sera substituée purement et simplement, à cet
égard, à l'apporteur.

CHARGES ET CONDITIONS

En outre, le présent apport de fonds est consenti et accepté sous les
charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et
notamment sous celles qui sont énumérées ci-dessous, que la société

CB MCB

néficiaire de l'apport sera tenue d'exécuter et d'accomplir
actement:

Obligations de la société bénéficiaire

Elle prendra le fonds apporté tel que décrit ci-dessus avec les objets
mobiliers et matériels le garnissant, dans l'état où le tout se trouve
actuellement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de
prix, pour cause de vétusté ou de dégradation des objets, matériels ou
mobiliers compris dans la présente cession.

Elle acquittera à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en
jouissance, les contributions, taxes professionnelles et autres charges
de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du
fonds.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la
résiliation des polices d'assurance contractées par le vendeur en ce qui
concerne l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres
risques.

Spécialement Monsieur Christian BRIAND, es-qualité de gérant de la
société bénéficiaire, déclare, dès à présent, vouloir continuer les
polices suivantes :

1) Assureur : GROUPAMA-SAMDA 5 rue Félibien 44034 NANTES
CEDEX 01 Contrat d'Assurance de Responsabilité Décennale des
Constructeurs N° de Police : 44/0205/142744/1007

2) Assureur : GROUPAMA-SAMDA 5 rue Félibien 44034 NANTES
CEDEX 01 Contrat Multirisque de l'Artisanat du Bâtiment N°
de Police : 44/0205/142744/1002

La société bénéficiaire sera seule habilitée à recevoir et ouvrir la
correspondance adressée au lieu d'exploitation du fonds, mais elle sera
tenue de transmettre au mandataire des apporteurs sa correspondance
personnelle.

Elle prendra à son compte les commandes de marchandises, marchés et plus
généralement tous contrats relatifs à l'exploitation du fonds, passés
par les apporteurs et dont la liste lui a été remise ainsi que
l'acquéreur le reconnaît sous réserve de l'acceptation des
co-contractants ; pour y parvenir les apporteurs s'engagent à présenter
l'acquéreur à tous les clients et fournisseurs.

En outre, l'apporteur déclare qu'à la date de l'apport, il n'existe pas
de contrat de travail en cours de validité.

Obligations de l'Apporteur

De son côté, l'apporteur soussigné s'interdit expressément la faculté de
créer ou de faire valoir directement ou indirectement aucun fonds de
commerce ou artisanal similaire en tout ou en partie à celui qui est
l'objet du présent apport, comme aussi d'être intéressée même à titre de
simple commanditaire dans un commerce de même nature, le tout dans la

CB MCB

Commune de LES TOUCHES et les communes limitrophes et pendant trois années à compter de ce jour à peine de tous dommages et intérêts envers la société bénéficiaire de l'apport ou ses ayants-droits, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser cette contravention.

L'apporteur s'oblige, en outre, à mettre la société bénéficiaire au courant de tous les éléments en sa possession et relatifs à la bonne marche du fonds vendu.

DECLARATIONS

Monsieur Christian BRIAND, apporteur, fait les déclarations suivantes :

- Sur les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois derniers exercices :

a) Chiffres d'affaires hors taxes :

1991	685 506 F
1992	779 117 F
1993	2 030 592 F

b) Résultats comptables :

Pour les périodes correspondantes ils ont été de :

1991	343 707 F
1992	296 668 F
1993	575 444 F

- Sur les inscriptions de privilège et nantissement

relatif au fonds artisanal pur, il n'existe pas d'inscriptions.

- Sur les livres de comptabilité

Les livres de comptabilité du fonds artisanal apporté, ont été visés par l'associé unique à la date de l'apport.

Les livres seront tenus à la disposition de la société en formation pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

- Capacité

Monsieur Christian BRIAND, apporteur, déclare :

- que son état-civil est bien tel qu'indiqué en tête des présentes

- qu'il est de nationalité française

- qu'il n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ni en état de cessation des paiements :

- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens ;

CB
MCB

- et plus généralement qu'il n'existe de son chef aucune restriction à la libre disposition des biens apportés.

Monsieur Christian BRIAND, es-qualité de représentant de la société "BRIAND CHRISTIAN" déclare encore :

- que la société bénéficiaire de l'apport est une société française
- qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni en état de cessation de paiements.

FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prescrites par la loi.

En outre, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il était prévu des inscriptions autres que celles mentionnées ci-dessus, ou si des créanciers non-inscrits déclarent régulièrement leurs créances, les porteurs devront justifier de la main-levée desdites inscriptions et le paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui en sera faite au domicile ci-après élu.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, effectués pour une valeur nette globale de SIX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (640 000 F) seront rémunérés au moyen de l'attribution à l'apporteur et associé unique de 6400 parts de la société "BRIAND CHRISTIAN" d'une valeur nominale de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées à la souscription.

Les parts représentatives de cet apport seront numérotées de 1 à 6400.

REMISE DE TITRES

Compte tenu de ce qui est dit ci-dessus quant à l'origine du fonds et aux locaux d'exploitation, il ne sera pas remis de titres à la société bénéficiaire de l'apport.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en résulteront la suite ou la conséquence seront supportés par la société "BRIAND CHRISTIAN" qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile au siège du fonds apporté à LES TOUCHES- 44390 - (Loire-Atlantique), " La Jonnoeuvre ".

CS MCB

DECLARATIONS FISCALES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Immobilisations - Dispense de Taxation

La cession des biens mobiliers d'investissements compris dans le présent apport sera dispensée de la taxation à la T.V.A. comme comprise dans la transmission de l'ensemble d'une entreprise. En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts en lieu et place de l'apporteur.

En outre la société bénéficiaire fera au centre des impôts compétent la déclaration prévue par l'instruction du 22 Février 1990.

Machandises en Stock

En ce qui concerne les marchandises comprises dans le présent apport, les parties déclarent et affirment qu'elles sont exclusivement destinées à la revente et que leur apport se trouve de ce fait dispensé d'imposition.

OPTION POUR LE REGIME SPECIAL DE TAXATION DES PLUS-VALUES
PREVU PAR L'ARTICLE 151 OCTIENS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Monsieur Christian BRIAND apporteur ainsi qu'il est dit ci-dessus demeurant à LES TOUCHES - 44390 - " La Bonnoeuvre " et la société "BRIAND CHRISTIAN" en cours de constitution ayant pour principale activité l'entreprise de plomberie chauffage électricité dont le siège sera sis à LES TOUCHES - 44390 - " La Bonnoeuvre " représentée par son gérant associé unique Monsieur Christian BRIAND.

Déclare opter pour le régime spécial de taxation des plus-values prévu par l'article 151 Octiès du Code Général des Impôts, pour les plus-values dégagées à l'occasion de l'apport en nature constaté à l'article 7 ci-dessus :

- que la plus-value nette sur biens non-amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Christian BRIAND est reportée s'élève à 297 532 Francs.

- que la plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société "BRIAND CHRISTIAN" bénéficiaire de l'apport s'élève à NEANT, les biens étant apportés pour leur valeur nette comptable ainsi qu'il résulte de l'état spécial établi à cet effet.

Enfin, Monsieur Christian BRIAND, es-qualité d'apporteur de biens et la société "BRIAND CHRISTIAN" s'engagent en conséquence à respecter les règles prévues à l'article 151 Octiès ci-dessus mentionné et notamment à conserver en leur possession les titres reçus en rémunération de leurs apports pendant un délai de cinq années.

L'APPORTEUR

CB

LA SOCIETE

MCB

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent avoir eu connaissance des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuse.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

En outre, elles affirment que cette rémunération n'est contredite par aucune contre-lettre contenant une augmentation de celle-ci ou une soulte.

CONDITION SUSPENSIVE

En outre, le présent apport de fonds de commerce est consenti et accepté sous la condition suspensive de la constitution définitive de la SARL " BRIAND CHRISTIAN ".

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Gérard POUSSIN, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de RENNES demeurant 3 rue de la Bavière 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE désigné à cet effet par acte de l'associé unique en date du 7 Mai 1994 nommé par l'associé unique Monsieur Christian BRIAND conformément à la loi et aux décrets.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 126.000 euros divisé en 7.200 parts sociales entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- | | |
|--|------------------------|
| - Madame Sabrina COUROUSSE, à concurrence de | 1 part numérotée 1.177 |
| - Monsieur Tanguy BRIAND, à concurrence de | 1 part numérotée 2.353 |
| - Société civile SCTB, à concurrence de | 7.198 parts |
| numérotées de 1 à 1176 et de 1.178 à 2.352 et de 2.354 à 7.200 | |

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivants les modalités fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à la faveur d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si la réalisation d'une augmentation de capital par attribution de parts gratuites faisait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part sociale nouvelle devraient faire leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif de la société ainsi qu'une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant le cas échéant et temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; tout autre appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre dans les cas où elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs . Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts ou

CB
MCB

notifier les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société n'a pas à être motivée, elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de notification de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est fixé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, acheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat faites par les associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts à céder.

Après écoulement du délai imparti, éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne se trouve dans aucune des situations ci-dessus reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou par des tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la

CA

MCR

cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société. En cas de refus de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant la réduction du capital social.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission par décès :

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue exclusivement avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès de l'associé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Notification par un conjoint commun en biens

Pendant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé venait à notifier son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition faite par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1332-2 du Code Civil, le conjoint non associé n'est pas soumis à l'agrément.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés statuant dans les conditions visées au § 1. ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CB

MCB

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes désignées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

CB MCB

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE-FORME ET MODALITES.

1.) Lorsque la société comporte plusieurs personnes la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit.

CS MCB

entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

2) Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs, ses décisions, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées sur un registre.

Le commissaire aux comptes s'il en existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et pour procéder à l'affectation des résultats. Par décision ordinaire, les associés peuvent en outre, à tout moment, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société à l'exception de celles qui modifient les statuts ou qui statuent sur l'agrément de transmission de parts sociales dans les cas prévus à

CS
MCB

l'article 11 ci-dessus. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première consultation ou réunion, les associés sont consultés ou réunis une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste requise pour statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné dans les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE

1) En cas de pluralité d'associés.

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

2) En cas d'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports et procès-verbaux des assemblées ou des décisions de l'associé unique.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande, préalablement certifiée conforme par le gérant.

Enfin, il peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions

sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - ARRETE DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, en fonction de l'inventaire des éléments d'actif et de passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes règles de présentation et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent d'un exercice à l'autre, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, le rapport de gestion prévu par la loi.

Toutefois lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant, l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des provisions et des amortissements, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice, quand il existe, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables suffisantes. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance, doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs au montant fixé

↪ HCB

par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée, en l'absence de pertes par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1) En cas de pluralité d'associés

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société se trouve en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes les justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature

C3 MCB

de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

2) En cas d'associé unique

La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine, actif et passif, de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution pour faire opposition.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou des garanties constituées en exécution de la décision de justice statuant sur l'opposition.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les résultats de l'exploitation du fonds artisanal apporté, assurée jusqu'à ce jour sous la seule responsabilité de l'apporteur, bénéficient à la société depuis le 1er Juin 1994, selon les modalités de l'article 7. En outre mandat est donné à Monsieur BRIAND pour passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Bail commercial pour l'établissement des locaux du siège social par acte séparé conclu avec Monsieur et Madame BRIAND à leur domicile sis à LES TOUCHES - 44390 - " La Bonneuvre " pour un loyer mensuel de 1 000 Francs comprenant un garage/atelier d'une superficie de 90 m2 environ à courir avec effet du 1er Juin 1994.

CB
MCB

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est l'associé unique, Monsieur Christian BRIAND, soussigné.

Sa nomination est faite sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé, comme tout gérant qui serait nommé par la suite, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'associé unique ou d'une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Christian BRIAND à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A LES TOUCHES
LE 1/06/94
En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

M. Christian BRIAND

Mme BRIAND-GAUTIER

*Loe chapprouve'
Bon pour acceptation
des fonctions de Gerant*

*Je déclare renoncer
à la qualité d'associé*

Briand

DUPLICATA

Enregistré à MANTES NORD-EST Le 24/6/94 Bord. 327 Case 10 Reçu ... 2000 cmls ... francs <i>[Signature]</i> Le Receveur Principal
--

Déposé au Greffe
le 15 DEC. 2015
sous le N° 14240
RCS N° 15 B 1942

**CESSION DE LA PLEINE PROPRIETE
D'UNE PART SOCIALE
De BC INVEST**

Entre

Monsieur CALO Christophe

et

La Société Civile « ALCO PARTICIPATIONS »

✓

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur CALO Christophe, Alain, Georges, né le 3 juin 1971 à NANTES (Loire-Atlantique), de nationalité française, marchand de biens,
Marié sous le régime de la séparation de biens, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Nantes (Loire-Atlantique) le 24 septembre 1999, suivant contrat de mariage reçu le 2 août 1999 par Maître MENANTEAU, Notaire à Nantes (Loire-Atlantique) et demeurant « 18, rue des Chardonnerets » 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES (Loire-Atlantique),

Ci-après dénommé « le cédant »

ET

La Société « ALCO PARTICIPATIONS », Société Civile au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 32 Rue Adolphe Moitié à NANTES (Loire-Atlantique), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 814.141.891., représentée aux présentes par Monsieur CALO Christophe, gérant dûment habilité.

Ci-après dénommée « le cessionnaire »

EXPOSE PREALABLE

Monsieur CALO Christophe reste propriétaire, par suite d'une cession préalable de l'usufruit temporaire des 249 parts sociales numérotées 251 à 499, qu'il détenait dans le capital social de la SARL « BC INVEST », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 813.164.316. d'une valeur nominale de 10 euros chacune, de la nue propriété de 249 parts sociales et de la pleine propriété de la part sociale n°500.

Par la présente, il fait également valoir son souhait de céder la pleine propriété de la part sociale numérotée 1, à la Société « ALCO PARTICIPATIONS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur CALO Christophe, cédant, déclare :

- que la part n°500 dont la pleine propriété est cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci notamment par suite de promesses ou d'offres consenties à des tiers,
- que la BC INVEST dont la part sociale fait l'objet des présentes ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- que la part sociale en question lui appartient en propre.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE CESSIONNAIRE

Suivant acte sous seing privé en date à Nantes (Loire-Atlantique) du 19 août 2015, il a été constitué par Monsieur CALO Christophe et Monsieur BONDU Philippe la Société « BC INVEST », Société Civile immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 813.164.316., au capital social de 5 000 Euros, dont le siège est fixé au « 32 Rue Adolphe Moitié », commune de Nantes département de Loire Atlantique, pour une durée de 99 années.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 249 parts sociales en nue-propiété, numérotées 251 à 499, et 1 part sociale numérotée 500 en pleine propriété, de 10 euros de valeur nominale qui lui appartiennent pour les avoir reçues lors de la création de la Société comme indiquée ci-avant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION EN PLEINE PROPRIETE

Par les présentes, Monsieur CALO Christophe cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété, la part sociale numéro 500 lui appartenant en pleine propriété représentative de numéraire, à la Société « ALCO PARTICIPATIONS », cessionnaire, représentée par son gérant qui accepte.

Le cessionnaire aura la jouissance de la part sociale à compter de ce jour.

PRIX

1) Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX Euros (10 €)**, valeur nominale de la part sociale compte tenu de la valeur de la part telle qu'elle a été fixée par la collectivité des associés de « BC INVEST ».

2) Paiement

Le paiement est réalisé ce jour ce que quittance à l'acte Monsieur CALO Christophe.

AUTORISATION DE LA CESSION

Une décision collective préalable du même jour a autorisé expressément cette cession au profit de la Société « ALCO PARTICIPATIONS » et ses conditions particulières.

CAUTIONS DONNÉES AU PROFIT DE TIERS PAR LE CÉDANT

Monsieur CALO Christophe déclare avoir donné sa caution personnelle et solidaire au profit de tiers en vue de garantir les engagements de la Société « BC INVEST ».

Le Cédant reconnaît que son attention a été expressément attirée sur le fait que la présente cession ne lèvera pas ipso facto les engagements qu'il a pu donner pour la Société (lui ayant été rappelé qu'il n'existe aucun registre de ces engagements permettant une recherche rationnelle et ayant été invité en conséquence à opérer toutes vérifications, tant dans ses archives personnelles qu'auprès des banques et autres organismes avec lesquels a pu traiter la Société).

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Aucune garantie de passif n'est convenue entre Cédant et Cessionnaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société «BC INVEST » est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports de numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 et 164B et 244 bis du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros - (23 000 euros x 1 / 500) = - 36 €. Le droit minimum de 25 € à lieu de s'appliquer.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société «ALCO PARTICIPATIONS » qui s'y oblige.


Fait à Nantes, le 8 décembre 2015
En cinq exemplaires originaux.

Le Cédant
Monsieur CALO Christophe (1)

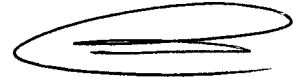
Le Cessionnaire
La Société « ALCO PARTICIPATIONS »(2)

Représentée par :
Monsieur CALO Christophe

*Bon pour la cession de
la pleine propriété d'une
part
Bon pour quittance.*



*Lu et approuvé
Bon pour Acceptation
de la cession.*



- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de la pleine propriété d'une part. Bon pour quittance".
- (2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 09/12/2015 Bordereau n°2015/4 172 Case n°46

Ext 18294

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Catherine LE BERRE

Agent des Finances Publiques

